

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Avril / Juin
2010
n°2

Conséquences de l'action
récursoire pour vices cachés
vers l'exemple du secteur
mobile

Obligation de ne pas faire :
le à partir du droit
affaires

VARIÉTÉS

Vides juridiques, impasses juridiques
et procédures collectives p 267

LÉGISLATION

Entreprise individuelle
et patrimoine d'affectation p 349

JURISPRUDENCE

Baux commerciaux :
Bail commercial et redressement
judiciaire du preneur p 278

Concurrence :
La cour d'appel de Paris face
au cartel de l'acier p 289

Droit des nouvelles
technologies :
Qualification juridique des jeux
vidéos p 319

Sociétés par actions :
Responsabilité des commissaires
aux comptes p 384

Droit des marchés financiers :
Jurisprudence récente
relative aux infractions d'initié p 395

Régime fiscal des affaires :
Régime fiscal des aides financières
intra-groupe p 446

DAJLOZ

S O M M A I R E

ARTICLES 231

- Les conséquences de l'action réhabilitoire pour vices cachés à travers l'exemple du secteur automobile
par Jacques-Emmanuel Chevallier 231
- L'obligation de ne pas faire : étude à partir du droit des affaires
par Christine Boillot 243

VARIÉTÉS 267

- Vides juridiques, impasses juridiques et procédures collectives
par Jean-Pierre Sortais..... 267

CHRONIQUES 271

- Organisation générale du commerce**
- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce
par Bernard Saintourens..... 271
 - Baux commerciaux
par Fabien Kendérian..... 275
 - Concurrence
par Emmanuelle Claudel 282
- Propriétés incorporelles**
- Propriété industrielle
par Jacques Azéma..... 297
 - Propriété littéraire et artistique
par Frédéric Pollaud-Dulian 301
 - Droit des nouvelles technologies
par Philippe Gaudrat 319
- Sociétés et autres groupements**
- Sociétés en général
par Claude Champaud et Didier Danet 349
 - Sociétés par actions
par Paul Le Cannu et Bruno Dondero..... 371
 - Sociétés civiles, associations et autres groupements
par Marie-Hélène Monsérié-Bon..... 386
- Droit des marchés financiers**
- par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 393

(Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

Ventes, transports et autres contrats commerciaux par Bernard Bouloc	413
Entreprises en difficulté	
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires par Arlette Martin-Serf et Jean-Luc Vallens	419
Surendettement des particuliers par Gilles Paisant	436
Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	439
Régime fiscal des affaires par Olivier Fouquet	446
Droit européen des affaires par Anne Marmisse-d'Abbadie d'Arrast	451
Droit du commerce international par Philippe Delebecque	455
TABLES	462
2 ^e trimestre 2010	462

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.